



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

portant prescriptions complémentaires d'une autorisation unique

**Parc éolien sur le territoire des communes de FRÉMONTIERS et VELENNES
exploité par la SASU Ferme éolienne du Blanc Mont**

**LA PRÉFÈTE DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 181-14, L. 411-1, L. 511-1, L. 512-20, R. 181-45, et R. 411-1 ;

Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment l'article 15 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté interministériel du 23 avril 2007 fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral portant autorisation unique délivré le 7 avril 2017 à la société Ferme éolienne du Blanc Mont pour la construction et l'exploitation de huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de FRÉMONTIERS et VELENNES ;

Vu l'arrêté préfectoral du 17 décembre 2020 donnant délégation de signature à Mme Myriam GARCIA, sous-préfète hors classe, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le donner acte du 3 août 2018 considérant comme non substantielle la modification concernant l'augmentation de puissance de l'éolienne E4, passant de 3,5 à 4 mégawatts, ainsi que les modifications apportées antérieurement par l'exploitant qui restent compatibles avec l'article 1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation unique d'exploiter du 7 avril 2017 ;

Vu le suivi environnemental post-implantatoire réalisé par l'exploitant en 2020 et transmis à l'inspection des installations classées le 23 mars 2021 ;

Vu le courrier transmis le 23 mars 2021 par l'exploitant relatif à la proposition de modification du plan d'arrêt d'exploitation susceptible d'être favorable aux chiroptères dans certaines conditions ;

Vu l'avis du 10 août 2020 du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) sur le parc éolien Couture du Vernois : « Compte-tenu de son statut actuel en France, et de la publication de juillet 2020 du Muséum national d'histoire naturelle d'une perte de 88 % des effectifs entre 2006 et 2019, la destruction d'un seul individu [de Noctule commune] pourrait conduire à la disparition de l'espèce en France. Sa rareté [sur le site] implique un risque fort de disparition de l'espèce suite à la perte d'un seul individu » qui justifie une vigilance particulière sur cette espèce ;

Vu le protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres révisé en 2018 ;

Vu le rapport du 21 mai 2021 de l'inspection des installations classées ;

Vu le projet d'arrêté porté le 25 mai 2021 à la connaissance de l'exploitant ;

Vu les observations de l'exploitant par courriel du 2 juin 2021 ;

Considérant l'absence de capteur permettant la détermination et l'enregistrement en continu des précipitations ;

Considérant que l'influence de la pluviométrie sur l'activité des chiroptères n'a pas été analysée dans l'étude d'impact initiale ni dans le suivi ;

Considérant les informations du dossier de demande d'autorisation d'exploiter initial recommandant une garde au sol de plus de 30 mètres car des espèces de chiroptères de haut vol avaient été détectées et "*la plupart des oiseaux observés au vol [...] se situe en général à une hauteur de vol comprise entre 25 et 35 m de haut. [...] La zone d'implantation potentielle est une zone de passage privilégiée par l'avifaune*" ;

Considérant la très faible garde au sol et le très grand rotor des éoliennes E1, E2, E3, E4 et E8 pouvant induire un effet barotraumatique des pales jusqu'au ras du sol et augmentant fortement le risque de mortalité par rapport à des éoliennes ayant une garde au sol supérieure à 30 mètres ;

Considérant que les rotors de très grande taille ont un impact très fort sur les espèces de haut vol (Noctule commune, Noctule de Leisler et Pipistrelle de Nathusius) ;

Considérant que les rotors des éoliennes du modèle E-138 balaient une surface de 1,5 ha (soit le double par rapport au modèle E-103) ;

Considérant l'implantation du parc dans un contexte de ceinture forestière, notamment les éoliennes E1, E2 et E3 situées dans l'arc de cercle formé par les Bois de Frémontiers et de Wailly, espaces à forte fonctionnalité écologique ;

Considérant que les éoliennes E1, E4 et E8 sont implantées à une distance inférieure à 200 mètres en bout de pales de boisements, augmentant les impacts potentiels ;

Considérant la mortalité constatée lors du suivi de 2020 ;

Considérant l'activité enregistrée en 2020 montrant un seul contact de chiroptère par température inférieure à 10°C mais plus de 10 % des contacts enregistrés pour des vents supérieurs à 5,2 m/s, et plus d'une centaine de contacts par des vents supérieurs à 6 m/s notamment des Noctules communes, Noctules de Leisler et Sérotines communes ;

Considérant l'article 9 de l'arrêté modifié du 26 août 2011 disposant que l'ensemble du suivi environnemental est à réitérer en cas de mortalité constatée ;

Considérant le suivi réalisé en 2020 et ses résultats indiquant une forte activité chiroptérologique et une forte mortalité en août et septembre ;

Considérant qu'il convient, conformément aux articles L. 181-14 et R. 181-45 du code de l'environnement, de fixer des prescriptions additionnelles que la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement rend nécessaire ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société Ferme Éolienne du Blanc Mont, dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint-Martin - 75010 PARIS, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour l'exploitation du parc éolien du Blanc Mont composé de huit aérogénérateurs et deux postes de livraison sur le territoire des communes de FRÉMONTIERS et VELENNES.

L'article 3 de l'arrêté préfectoral portant autorisation unique du 7 avril 2017 est supprimé et remplacé par l'article 2 du présent arrêté. Les autres dispositions restent en vigueur en tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 - Plan d'arrêt des machines

Un plan d'arrêt des machines en faveur des chiroptères est mis en place sur l'ensemble des éoliennes dès la notification du présent arrêté, dans les conditions suivantes :

Sur les éoliennes E5, E6 et E7 :

- du 01/05 au 31/10 ;
- de 1 h avant le coucher du soleil jusqu'à 1 h après le lever du soleil ;
- pour des températures supérieures ou égales à 10°C ;
- pour des vents inférieurs ou égaux à 6,0 m.s-1.

Sur les éoliennes E1, E2, E3, E4 et E8 :

- du 01/05 au 31/10 ;
- de 1 h avant le coucher du soleil jusqu'à 1 h après le lever du soleil ;
- pour des températures supérieures ou égales à 10°C ;
- pour des vents inférieurs ou égaux à 6,5 m.s-1.

Article 3 - Suivi environnemental

L'exploitant réalise un suivi de la mortalité de l'avifaune et des chiroptères et un suivi de l'activité des chiroptères conformément à la version en vigueur du protocole de suivi environnemental des parcs éoliens terrestres. Le suivi de mortalité est renforcé au mois d'août et septembre, avec au moins deux passages par semaine.

Article 4 - Délais et voies de recours

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la cour administrative d'appel de Douai :

- par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
- par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

La cour administrative d'appel de Douai peut être saisie via l'application Télérecours citoyens accessible par le site Internet suivant : www.telerecours.fr.

Article 5 - Publicité

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie du présent arrêté est déposée dans les mairies de FRÉMONTIERS et VELENNES et peut y être consultée ;

2° Un extrait de cet arrêté est affiché dans les mairies de FRÉMONTIERS et VELENNES pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la préfecture de la Somme ;

3° L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de la Somme, à l'adresse suivante :

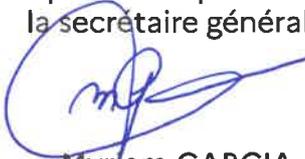
<http://www.somme.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement/Eolien/Autres-decisions>, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 6 - Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et les maires de FRÉMONTIERS et VELENNES sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la SASU Ferme éolienne du Blanc Mont.

Amiens, le 15 JUIN 2021

Pour la préfète et par délégation,
la secrétaire générale



Myriam GARCIA